

Publications

des

départements et d'autres administrations de la Confédération.

Décès ensuite de maladies infectieuses dans les villes suisses de plus de 10,000 habitants

(Zurich, Genève, Bâle, Berne, Lausanne, Chaux-de-fonds, St-Gall, Lucerne
Neuchâtel, Winterthur, Bienne, Schaffhouse, Fribourg, Héricourt, Locle).

Du 30 septembre au 6 octobre 1888.

(Zurich comprend aussi les résultats des neuf communes suburbaines, Genève
ceux des communes de Plainpalais et d'Eaux-Vives.)

Variole. —

Rougeole. —

Fièvre scarlatine. —

Diphthérie et croup. Lausanne 1. Fribourg 1.

Coqueluche. Zurich 1. Locle 1.

Erysipèle. —

Typhus. —

Maladies puerpérales infectieuses. Zurich 1. Chaux-de-fonds 1.

Bureau fédéral de statistique.

Bulletin n° 18

sur les

maladies contagieuses des animaux domestiques en Suisse

du 16 au 30 septembre 1888.

(Publié par le département fédéral de l'agriculture à Berne.)

Explication des abréviations :

ét = étables; a = alpages-pâturages; ch = chevaline; b = bovine; p = porcine; c = caprine; o = ovine; cn = canine. — Les cas indiqués entre parenthèses avec l'astérisque (*) se sont déclarés depuis la publication du dernier bulletin.

Charbon symptomatique.

Berne. Dist. de **Simmenthal-le-bas**, *Erlenbach*, 1 b; dist. de **Frutigen**, *Adelboden*, 1 b; dist. de **Simmenthal-le-haut**, *Lenk*, 2 b, *Zweisimmen*, 1 b; dist. de **Schwarzenbourg**, *Wahlern*, 1 b; dist. de **Delémont**, *Vermes*, 1 b; dist. d'**Oberhasle**, *Hasleberg*, 1 b — Total 8 b ont péri.

Fribourg. Dist. de la **Glâne**, *Siviriez*, 1 b a péri, 8 b sous séquestre; dist. de la **Veveyse**, *Châtel-St-Denis*, 1 b a péri. — Total 2 b ont péri, 8 b sous séquestre.

Soleure. Dist. de **Dorneck**, *Witterswyl*, 1 b; dist. de **Thierstein**, *Beinwyl*, 1 b — Total 2 b ont péri.

Vaud. Dist. d'**Aigle**, *Leysin*, 2 b; dist. d'**Aubonne**, *Bière*, 1 b; dist. de **Cossonay**, *Mont-la-ville*, 1 b; dist. de **La Vallée**, *l'Abbaye*, 1 b — Total 5 b ont péri.

Total général 17 cas.

Charbon, sang de rate.

Lucerne. Dist. de **Willisau**, *Reiden*, 1 b a péri, 8 b sous séquestre.

Glaris. Dist. du **Hinterland**, *Elm*, 2 b, *Diesbach*, 1 b, *Haslen*, 2 b, *Schwanden*, 1 b; dist. du **Mittelland**, *Ennenda*, 1 b — Total 7 b ont péri.

Fribourg. Dist. de la **Singine**, *Wünnewyl*, 1 b a péri, 2 b sous séquestre.

Soleure. Dist. du **Balsthal-Gäu**, *Ensingen*, 1 b a péri.

Appenzell-Rh. ext. Dist. du **Hinterland**, *Hérisau*, 1 b a péri.

St-Gall. Dist. de **Rorschach**, *Eggersriet*, 1 b a péri, 2 b sous séquestre.

Total général 12 cas.

Fièvre aphteuse.

Grisons. Dist. de **Maloggia**, *St-Moritz*, 2 a, 133 b, 13 o, *Sils*, 2 a, 113 b, 113 c, 10 p, *Ponte-Campovasto*, 13 ét, 54 b, 7 p (24 b*, 7 p*); dist. de l'**Inn**, *Zernetz*, 1 ét (1 b*). — **Total 14 ét, 4 a, 301 b, 113 c, 17 p, 13 o, dont (25 b*, 7 p*).**

Total général 14 ét, 4 a, 444 pièces de bétail.

Augmentation depuis le 15 sept. 1 ét, — a, — pièces de bétail.

Diminution depuis le 15 sept. — ét, 7 a, 319 pièces de bétail.

Morve et farcin.

Neuchâtel. Dist. du **Locle**, *Cerneux-Péquignot*, 1 ch abattue. Origine de la maladie inconnue; l'animal en question avait été importé de France au mois de mars dernier.

Genève. Arrond. de la **Rive gauche**, *Plainpalais*, 1 ch, *Collonge-Bellerive*, 2 ch, *Eaux-Vives*, 5 ch; arrond. de la **Rive droite**, *Versoix*, 4 ch, *Genthod*, 4 ch, *Pâquis*, 6 ch — **Total 22 ch contaminées.**

Total général 1 cas, 22 suspects.

Rouget du porc.

Zurich. Dist. de **Bulach**, *Kloten*, 1 p a péri, 1 p a été abattue, 2 p suspectes, *Rafz*, 3 p ont péri, 1 p a été abattue, 4 p suspectes. — **Total 6 p ont péri ou ont été abattues, 6 p suspectes.**

Berne. Dist. de **Porrentruy**, *Courgenay*, 20 p ont péri, 5 p suspectes, *Miécourt*, 5 p ont péri, *Charmoille*, 12 p ont péri, 2 p suspectes; dist. de **Laufon**, *Blauen*, 2 p ont péri, 4 p suspectes, *Bourg*, 3 p ont péri, *Liesberg*, 3 p ont péri; dist. d'**Interlaken**, *Interlaken*, 5 p ont péri, 15 p suspectes. — **Total 50 p ont péri, 26 p suspectes.**

Lucerne. Dist. de **Willisau**, *Altshofen*, 2 p, *Dagmersellen*, 3 p, *Hergiswyl*, 10 p — **Total 15 p ont péri.**

Fribourg. Dist. de la **Broye**, *Montet*, 6 p ont péri, 21 p suspects, *Cugy*, 1 p a péri, 6 p suspectes, *Frasses*, 2 p ont péri, 4 p suspectes; dist. de la **Veveyse**, *Châtel-St-Denis*, 1 p a péri, 2 p suspectes, *Remaufens*, 2 p suspectes, *Bossonmens*, 3 p ont péri, 7 p suspectes; dist. de la **Sarine**, *Grolley*, 1 p suspecte. — Total 13 p ont péri, 43 p suspectes.

Argovie. Dist. d'**Aarau**, *Aarau*, 1 p, *Hirschthal*, 2 p; dist. de **Baden**, *Stetten*, 1 p — Total 4 p ont péri.

Vaud. Dist. d'**Aubonne**, *Ballens*, 2 p suspectes, *Bière*, 2 p ont péri, 1 p suspecte; dist. d'**Echallens**, *Echallens*, 2 p suspectes, *Dommartin*, 1 p suspecte, *Fey*, 4 p suspectes, *Vuarrens*, 1 p suspecte, *Rueyres*, 1 p suspecte; dist. de **Grandson**, *Fiez*, 1 p suspecte, *Corcelles*, 1 p suspecte; dist. de **Lavaux**, *Forel*, 2 p suspectes, *St-Saphorin*, 1 p suspecte; dist. de **Morges**, *Lussy*, 1 p suspecte; dist. de **Moudon**, *Peyres-Possens*, 1 p a péri, 1 p suspecte, *Lucens*, 2 p suspectes; dist. de **Nyon**, *Commugny*, 1 p a péri, *Signy*, 1 p a péri; dist. d'**Orbe**, *Brethonnieres*, 2 p suspectes, *Montcherand*, 1 p a péri; dist. de **Vevey**, *Jongny*, 2 p ont péri; dist. d'**Yverdon**, *Quarny*, 1 p a péri, *Champvent*, 1 p a péri. Total 10 p ont péri, 23 p suspectes.

Neuchâtel. Dist. de **Neuchâtel**, *Lignièrès*, 1 p suspecte.

Genève. Arrond. de la Rive droite, *Meyrin*, 1 p suspecte.

Total général 98 cas, 100 suspects.

Contraventions constatées.

Zurich. Une amende de fr. 10 (infraction au règlement concernant l'abatage des animaux); une amende de fr. 10 (non remise de deux certificats de santé).

Berne. Une amende de fr. 10 et deux amendes de fr. 5 chacune (irrégularités concernant des certificats de santé); deux amendes de fr. 5 chacune (contraventions aux instructions pour les inspecteurs de boucheries).

Zoug. Une amende de fr. 5 (non remise du certificat de santé).

Fribourg. Quatre amendes de fr. 10 chacune (contraventions à l'article 57 du règlement du 14 octobre 1887).

Bâle-campagne. Une amende de fr. 10 (irrégularité concernant un certificat de santé).

Grisons. Une amende de fr. 20, une de fr. 10 et une de fr. 5 (infractions à l'article 12 de la loi fédérale du 8 février 1872).

Vaud. Quatre amendes de fr. 5, une de fr. 6 et une de fr. 10 (irrégularités concernant des certificats de santé); une amende de fr. 15, deux amendes de fr. 5 chacune (infractions aux prescriptions relatives à la police des alpages); une amende de fr. 10 (soustraction au contrôle de l'équarisseur); deux amendes de fr. 10 chacune (soustraction à la visite du vétérinaire-frontière); une amende de fr. 5 (soustraction au contrôle de l'inspecteur du bétail).

NB. Le rapport du Tessin a fait défaut.

A tous les vétérinaires-frontières.

Il est parvenu à notre connaissance qu'on n'exécute pas partout avec la rigueur voulue les instructions concernant les exigences à appliquer aux certificats de santé de l'étranger. En conséquence, nous nous trouvons dans le cas de remettre en mémoire la circulaire du département du 1^{er} juin dernier et d'inviter tous les vétérinaires-frontières à se conformer strictement et sans concessions d'exceptions à la teneur des dispositions susmentionnées.

Rectification.

Ensuite de communication de l'autorité française, il est résulté de l'autopsie du cheval refoulé à Boncourt le 17 juin dernier (voir le bulletin n^o 12) que cet animal n'était pas affecté de morve, mais de mélanose.

Etranger.

France. Août: *Fièvre aphteuse*, département du Doubs, 1 ét; *charbon, sang de rate*, département du Doubs, 1 ét, département du Jura, 3 ét; *charbon symptomatique*, département du Jura, 3 ét; *morve et farcin*, département de la Haute-Savoie, 1 ét; *rage*, département de la Haute-Savoie, 2 cas; 3 personnes ont été mordues par des animaux malades; *rouget du porc*, département de la Haute-Savoie, 4 ét.

Wurtemberg. Août: *Charbon, sang de rate*, 43 cas; *charbon symptomatique*, 5 cas; *fièvre aphteuse*, 620 cas; *pleuropneumonie*, 1 cas; *gale*, à la fin du mois 2329 bêtes ovines affectées et suspectes.

L'Autriche-Hongrie était, le 30 septembre, exempte de *peste bovine*.

Tyrol et Vorarlberg. 15 septembre: La *fièvre aphteuse* règne à Fieberbrunn, Hittisau, Bregenz (dépôt de bétail de boucherie), Vermiglio, Pejo, Bando, Breguzzo, Castello, Daone, Lardaro, Praso, Prezzo, Roncone, Tione, Verdesima et Villa. En total, environ 1400 pièces de bétail affectées; *charbon symptomatique* et *sang de rate*, chacun dans un pâturage; *rouget du porc*, 6 domaines affectés.

Italie. 2 au 9 septembre: *Charbon, sang de rate*, 1 cas en Piémont et 1 cas en Lombardie; *morve*, 11 cas en Lombardie; la *fièvre aphteuse* règne avec le même degré d'intensité dans la province de Sondrio; quelques cas sporadiques dans les provinces de Bergame et de Brescia.

Emprunt fédéral de fr. 31,247,000 de 1887.

Remboursement de capital au 31 décembre 1888.

Ensuite du premier tirage qui a eu lieu aujourd'hui, les obligations suivantes de l'emprunt fédéral 3¹/₂ % de 1887 seront remboursées dès le 31 décembre 1888 et cesseront de porter intérêt à partir de cette époque.

Série A à 1000 francs (245 pièces).

N ^{os}	64	74	116	158	253	263	299	542
	705	740	748	821	839	859	907	946
	1,037	1,054	1,211	1,285	1,303	1,346	1,513	1,544
	1,569	1,718	1,759	1,905	1,917	1,918	1,923	1,986
	1,997	2,050	2,123	2,183	2,207	2,289	2,301	2,343
	2,403	2,431	2,439	2,462	2,538	2,668	2,672	2,718
	2,803	2,806	2,831	2,863	2,878	2,991	3,064	3,136
	3,168	3,179	3,200	3,211	3,247	3,356	3,362	3,488
	3,515	3,571	3,696	3,712	3,718	3,766	3,834	3,917
	3,932	4,021	4,038	4,108	4,163	4,177	4,179	4,190
	4,342	4,427	4,537	4,548	4,595	4,636	4,670	4,728
	4,736	4,759	4,798	4,858	4,892	4,933	4,936	5,002
	5,025	5,138	5,139	5,161	5,181	5,186	5,205	5,234
	5,265	5,303	5,333	5,394	5,474	5,546	5,592	5,673
	5,739	5,778	5,797	5,818	5,824	5,867	5,898	5,904
	5,921	5,979	6,357	6,497	6,647	6,663	6,666	6,728
	6,731	6,883	6,897	6,928	6,961	7,001	7,265	7,289
	7,304	7,359	7,383	7,389	7,450	7,452	7,693	7,712
	7,780	7,786	7,861	7,904	8,005	8,048	8,183	8,271

N ^{os}	8,334	8,431	8,448	8,468	8,493	8,530	8,540	8,567
	8,633	8,641	8,683	8,735	8,892	8,919	8,948	8,974
	8,892	9,116	9,160	9,250	9,279	9,318	9,325	9,327
	9,345	9,392	9,477	9,556	9,571	9,615	9,667	9,709
	9,772	9,784	9,849	9,889	10,126	10,215	10,247	10,371
	10,373	10,376	10,444	10,519	10,524	10,541	10,560	10,620
	10,645	10,648	10,678	10,713	10,756	10,770	10,793	10,832
	10,839	10,867	10,967	10,996	11,113	11,158	11,166	11,173
	11,176	11,220	11,254	11,300	11,340	11,452	11,579	11,620
	11,651	11,664	11,682	11,726	11,867	11,922	11,942	11,962
	12,058	12,219	12,221	12,225	12,263	12,367	12,401	12,431
	12,444	12,460	12,495	12,518.				

Série B à 5000 francs (40 pièces).

N ^{os}	23	54	129	133	239	252	277	284	327
	340	351	353	415	623	643	877	903	977
	1008	1009	1014	1026	1034	1050	1093	1123	1226
	1230	1348	1354	1373	1438	1452	1496	1533	1553
	1627	1656	1711	1721.					

Série C à 10,000 francs (23 pièces).

N ^{os}	24	64	89	126	131	229	377	386	402	417	423
	459	474	527	598	625	694	727	769	783	790	897
	935.										

Le remboursement de ces obligations, au montant de 675,000 francs, aura lieu à la caisse fédérale et à toutes les caisses d'arrondissement des péages et des postes, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas à Paris, à la banque d'Alsace et de Lorraine à Strasbourg, et à la succursale de la Banque du commerce et de l'industrie à Francfort ^s/M.

Le remboursement des titres au porteur a lieu contre la simple remise du titre; par contre les titres nominatifs doivent être acquittés par le propriétaire. (Article 843, C. d. O.)

Parmi les obligations 4 % de l'emprunt de 1880 dénoncées pour le 31 décembre 1887, il reste encore 312,500 francs de titres non convertis qui ne sont pas remboursés. Les porteurs de ces titres sont invités à en retirer le montant auprès d'une des caisses désignées ci-dessus, en prenant note que les intérêts ont cessé de courir à partir du 31 décembre 1887.

Berne, le 29 septembre 1888.

Département fédéral des finances.

TABLEAU

des

contrats de distillation conclus avant le 1^{er} octobre 1888, conformément à l'article 2 de la loi fédérale concernant les spiritueux.

N ^o	Canton et district.	Noms des concessionnaires.	Lieu de domicile.	Commune.	Quantité à livrer par campagne de distillation. Hectolitres d'alcool absolu.	Matières premières	
						indigènes	étrangères
						en % de la quantité totale.	
1	1. Argovie. <i>Kulm</i>	Frey, Jacques	Gontenschwyl	Gontenschwyl	150	100	—
2	2. Bâle-camp. <i>Sissach</i>	Fiechter, Elisabeth	Gelterkinden	Gelterkinden	400	100	—
3	<i>Waldenburg</i>	Hartmann, Samuel	In den Eichen	Reigoldswyl	150	100	—
4	3. Berne. <i>Aarberg</i>	Brönnemann, Ulrich	Ätzkofen	Meikirch	150	100	—
5	<i>Aarwangen</i>	Association	Klein-Dietwyl	Klein-Dietwyl	700	100	—
6		Geiser & Straub	Langenthal	Langenthal	200	50	50
7		Hess, Jean	Melchnau	Melchnau	200	100	—
8		Kleb, Jean	Gutenberg	Gutenberg	200	100	—
9	<i>Berne</i>	Burren, C.	Niederbottigen	Bümpliz	150	100	—
10		Etter, Nicolas	Jetzikofen	Kirchlindach	150	100	—
11		Gassner, R.	Berne	Berne	1,000	100	—
12		Kipfer, Pierre	Stuckishaus	Bremgarten	150	100	—
13		Jenny, Jean	Uettligen	Wohlen	400	100	—
Report					4,000		

N°	Canton et district.	Noms des concessionnaires.	Lieu de domicile.	Commune.	Quantité à livrer par campagne de distillation. Hectolitres d'alcool absolu.	Matières premières	
						indigènes	étrangères
						en % de la quantité totale.	
	(Berne):			Report	4,000		
14	<i>Bienne</i>	Leuenerberger, Fr.	Mühlematt	Bienne	150	100	—
15	<i>Berthoud</i>	Baumberger, Gottl.	Koppigen	Koppigen	150	100	—
16		Association	Hindelbank	Hindelbank	1,000	88	12
17		Messer, frères	Schleumen	Mötschwyl	150	100	—
18		Schmutz, Jean	Steinacker	Heimiswyl	150	100	—
19		Association	Wynigen	Wynigen	700	100	—
20	<i>Büren</i>	Association	Büren	Büren	700	100	—
21		Association	Diessbach	Diessbach	700	100	—
22	<i>Delémont</i>	Güder, Jean	Delémont	Delémont	150	100	—
23		Witschi & Moser	Löwenburg	Pleigne	150	100	—
24	<i>Fraubrunnen</i>	Flückiger, J. A.	Jegenstorf	Jegenstorf	150	100	—
25		Häberli, Rodolphe	Wiggiswyl	Wiggiswyl	150	100	—
26		Hofer, Frédéric	Ballmoos	Jegenstorf	150	100	—
27		Messer, Jacques	Zauggenried	Zauggenried	150	100	—
28		Messer, Nicolas	»	»	150	100	—
29		Association	Utzenstorf	Utzenstorf	1,000	100	—
30	<i>Konolfingen</i>	Baumgartner, Jean	Rubigen	Rubigen	150	100	—
31	<i>Laufon</i>	Meyer & Klipfel	Laufon	Laufon	1,000	67	33
32	<i>Nidau</i>	Gutmann, Jean	Epsach	Epsach	400	100	—
33		Mühlheim, Joseph	Schwadernau	Schwadernau	200	100	—
34		Salchli, Frédéric	Brügg	Brügg	200	100	—
35		Association	Schwadernau	Schwadernau	200	100	—
36		Association	Worben	Ægerten	300	100	—
37	<i>Porrentruy</i>	Association	Bonfol	Bonfol	200	100	—
				Report	12,400		

N°	Canton et district.	Noms des concessionnaires.	Lieu de domicile.	Commune.	Quantité à livrer par campagne de distillation. Hectolitres d'alcool absolu.	Matières premières	
						indigènes	étrangères
						en o/o de la quantité totale.	
	(Berne):			Report	12,400		
38	<i>Seftigen</i>	Association	Kaufdorf	Kaufdorf	350	100	—
39	<i>Schwarzenburg</i>	Aeberhardt, Jacq.	Niedereichi	Wahlern	180	100	—
40	<i>Wangen</i>	Association	Grasswyl	Seeberg	700	100	—
41		Association	Niederbipp	Niederbipp	450	100	—
42		Mathys, Joseph	Seeberg	Seeberg,	165	100	—
	4. Fribourg.						
43	<i>Sarine</i>	Association	Rosé	Avry-sur-Matran	1,000	100	—
44	<i>Singine</i>	Ruprecht, Fr.	Filisdorf	Guin	150	100	—
45		Schnyder, Jacques	Uttewyl	Bösingen	200	100	—
46		Schneider, Chr.	Steig près Flamatt	Wünnewyl	150	100	—
	5. Lucerne.						
47	<i>Willisau</i>	Bucher, Hermann	Mehlsecken	Langnau	160	100	—
	6. Schaffhouse.						
48	<i>Schleitheim</i>	Association	Schleitheim	Schleitheim	700	100	—
49	<i>Stein</i>	Association	Ramsen	Ramsen	700	100	—
	7. Soleure.						
50	<i>Balsthal-Gäu</i>	Association	Neuendorf	Neuendorf	400	100	—
					Report	17,705	

N ^o	Canton et district.	Noms des concessionnaires.	Lieu de domicile	Commune.	Quantité à livrer par campagne de distillation. Hectolitres d'alcool absolu.	Matières premières	
						indigènes	étrangères
						en o/o de la quantité totale.	
	(Soleure) :			Report	17,705		
51	<i>Bucheggberg-Kriegst.</i>	Association	Hessigkofen	Hessigkofen	400	100	—
52		Association	Lüsslingen-Nennigkofen	Lüsslingen	600	100	—
53		Jäggi, Bénédicte	Bibern	Bibern	150	100	—
54		Ingold, Pierre	Subingen	Subingen	200	100	—
55		Marti, veuve	Bleichenberg	Biberist	150	100	—
56		Strausack, Jean	Lohn	Lohn	385	100	—
57	<i>Dorneck-Thierstein</i>	Kaiser, Emile	Bättwyl	Bättwyl	700	33	67
58	<i>Soleure-Lebern</i>	Association	Selzach	Selzach	400	100	—
	8. St-Gall.						
59	<i>See</i>	Hahn, Emile	Uznach	Uznach	200	100	—
	9. Thurgovie.						
60	<i>Arbon</i>	Association	Hemmersweil	Hemmersweil	400	33	67
61	<i>Diessenhofen</i>	Association	Diessenhofen	Diessenhofen	600	100	—
62	<i>Frauenfeld</i>	Fehr, Victor	Karthus près Itingen	Warth	350	50	50
63		Association	Stettfurt	Stettfurt	350	100	—
64	<i>Steckborn</i>	Association	Eschenz	Eschenz	400	50	50
65	<i>Weinfelden</i>	Association	Berg	Berg	400	100	—
	10. Vaud.						
66	<i>Arenches</i>	Maybach, Marie	Donatyre	Donatyre	180	100	—
					Report	23,570	

N°	Canton et district.	Noms des concessionnaires.	Lieu de domicile.	Commune.	Quantité à livrer par campagne de distillation. Hectolitres d'alcool absolu.	Matières premières																																												
						indigènes	étrangers																																											
						en o/o de la quantité totale.																																												
	II. Zurich.				Report	23,570																																												
67	<i>Hinweil</i>	Heusser	Rothenstein	Hinweil	175	100	—																																											
68	<i>Meilen</i>	Association	Feld-Meilen	Meilen	600	100	—																																											
69	<i>Pfäffikon</i>	Bertschinger, H.	Oberweil	Pfäffikon	200	100	—																																											
				Total	24,545																																													
<p>A déduire des 24,545 hectolitres ci-dessus pour la première campagne de distillation 1888/89 :</p> <p>Pour les associations agricoles de</p> <table> <tr> <td>1. <i>Berg</i></td> <td rowspan="10">} dont le contrat n'entrera en vigueur qu'avec la campagne de 1889/90</td> <td>400</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td>2. <i>Stettfurt</i></td> <td>350</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td>3. <i>Bonfol</i></td> <td>20</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td>4. <i>Diessenhofen</i></td> <td>60</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td>5. <i>Feld-Meilen</i></td> <td>60</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td>6. <i>Kaufdorf</i></td> <td>35</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td>7. <i>Lüsslingen-Nennigkofen</i></td> <td>60</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td>8. <i>Niederbipp</i></td> <td>45</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td>9. <i>Selzach</i></td> <td>40</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td>10. <i>Worben</i></td> <td>30</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> </table> <p>dont les quantités à livrer en 1888/89 ont été réduites du 10 %</p>						1. <i>Berg</i>	} dont le contrat n'entrera en vigueur qu'avec la campagne de 1889/90	400	—	—	2. <i>Stettfurt</i>	350	—	—	3. <i>Bonfol</i>	20	—	—	4. <i>Diessenhofen</i>	60	—	—	5. <i>Feld-Meilen</i>	60	—	—	6. <i>Kaufdorf</i>	35	—	—	7. <i>Lüsslingen-Nennigkofen</i>	60	—	—	8. <i>Niederbipp</i>	45	—	—	9. <i>Selzach</i>	40	—	—	10. <i>Worben</i>	30	—	—				
1. <i>Berg</i>	} dont le contrat n'entrera en vigueur qu'avec la campagne de 1889/90	400	—	—																																														
2. <i>Stettfurt</i>		350	—	—																																														
3. <i>Bonfol</i>		20	—	—																																														
4. <i>Diessenhofen</i>		60	—	—																																														
5. <i>Feld-Meilen</i>		60	—	—																																														
6. <i>Kaufdorf</i>		35	—	—																																														
7. <i>Lüsslingen-Nennigkofen</i>		60	—	—																																														
8. <i>Niederbipp</i>		45	—	—																																														
9. <i>Selzach</i>		40	—	—																																														
10. <i>Worben</i>		30	—	—																																														
					1.110																																													
				Quantité totale à livrer en 1888/89	23,445																																													

Récapitulation
des
résultats des campagnes de distillation 1888/89 et 1889/90.

Cantons.	Nombre des contrats.		Quantité à livrer. Hectolitres d'alcool absolu.	
	1888/89.	1889/90.	1888/89.	1889/90.
1. Argovie	1	1	150	150
2. Bâle-campagne	2	2	150	550
3. Berne	39	39	13,415	13,545
4. Fribourg	4	4	1,500	1,500
5. Lucerne	1	1	160	160
6. Schaffhouse	2	2	1,400	1,400
7. Soleure	9	9	3,285	3,385
8. St-Gall	1	1	200	200
9. Thurgovie	4	6	1,690	2,500
10. Vaud	1	1	180	180
11. Zurich	3	3	915	975
	67	69	23,445	24,545

Dont à fabriquer:			
au moyen de matières premières indigènes		21,783	22,883
» » » étrangères		1,662	1,662

Berne, le 1^{er} octobre 1888.

Département fédéral des finances et des péages,
Administration des alcools.

A V I S

concernant

la vente des trois-six par l'administration des alcools.

Conditions de vente.

L'administration des alcools livre des trois-six sur simple commande, au comptant et en quantités de 130 kilos (150 litres) au moins, par l'intermédiaire des dépôts de vente établis provisoirement ou définitivement par le département fédéral des finances.

Les livraisons ont lieu aux prix de vente fixés dans l'ordonnance du conseil fédéral du 17 janvier 1888 ; ces prix font règle

pour toutes les commandes, quelle que soit leur importance, et il n'est accordé ni escompte, ni autre faveur quelconque aux acheteurs de quantités considérables.

L'administration des alcools ne prend aucun engagement de livrer une marque *déterminée*, suisse ou étrangère, d'après la pratique suivie précédemment par le commerce.

La vente a lieu, conformément aux besoins de la consommation, exclusivement selon les trois qualités ci-après :

1. **Trois-six extra-fin** 94/95 ° (*Weinsprit*), absolument neutre, correspondant aux plus fines marques de Berlin, sous la marque de monopole A. V. W., au prix de **fr. 175** par 100 kilos poids net ou de fr. 150 par hectolitre d'alcool absolu.

2. **Trois-six surfin** 94/95 ° (*Primasprit*), correspondant aux meilleurs trois-six filtrés de pommes de terre de Leipzig, sous la marque de monopole A. V. P., au prix de **fr. 170** par 100 kilos poids net ou de fr. 145. 95 par hectolitre d'alcool absolu.

3. **Trois-six fin** 94/95 ° (*Feinsprit*), correspondant aux meilleurs alcools suisses et aux marques de Posen, de Breslau et de Prague, sous la marque de monopole A. V. F., au prix de **fr. 167** par 100 kilos poids net ou de fr. 143. 35 par hectolitre d'alcool absolu.

Toutes les commandes doivent être adressées à l'administration des alcools à Berne, qui se réserve expressément la faculté de faire effectuer la livraison, à sa convenance, par l'un ou l'autre de ses dépôts.

Jusqu'à nouvelle décision, l'administration des alcools prend à sa charge les frais de transport de la marchandise par chemin de fer depuis le dépôt d'expédition jusqu'à la station suisse fixée par l'acheteur; elle n'assume, par contre, aucune responsabilité pour les risques de transport du dépôt d'expédition à la station de destination.

Les risques de transport sont donc expressément à la charge de la personne qui a fait la commande, à moins que le règlement de transport des chemins de fer ne mette ces risques au compte des lignes qui ont effectué le transport.

L'administration des alcools ne prête pas de futaille, et ne livre que des fûts vendus; elle autorise par contre l'acheteur à envoyer franco ses propres fûts à remplir au dépôt qui lui est désigné; mais dans ce cas, les frais de transvasement, ainsi que, s'il y a lieu, les frais de camionnage et de mise en état des fûts vides, sont à la charge de l'acheteur.

Si l'acheteur désire faire remplir ses propres fûts, il doit indiquer leur nombre, marque et contenance dans sa commande à l'administration des alcools, qui lui fera savoir immédiatement à quel dépôt ses fûts doivent être adressés ; *pour éviter des embarras et des retards, l'acheteur fera bien d'attendre cet avis avant d'expédier sa futaille.*

L'administration des alcools décline toutefois, pour ce mode de livraison, toute responsabilité en ce qui concerne la promptitude de l'exécution, le déchet provenant du mauvais état des fûts, la coloration de la marchandise et les changements de tare.

Tous les fûts livrés par l'administration des alcools sont vendus aux prix suivants fixés par l'ordonnance du 17 janvier 1888 :

les fûts entiers . . .	fr. 7	} par 100 kilos poids net du trois-six qu'ils contiennent.
les demi-fûts . . .	» 9	
les quarts de fût . . .	» 12	

Tous les fûts neufs *remplis* sont calculés à ce taux ; les prix de fr. 36 par fût entier, fr. 21 par demi-fût et fr. 15 par quart de fût s'appliquent exclusivement à la vente des fûts *vides*.

L'administration des alcools ne livre ni tiers de fût, ni ovales d'aucune grandeur.

Le prix de la marchandise vendue est calculé d'après la contenance en alcool et le poids net constatés par le dépôt lors de l'expédition.

La force alcoolique est déterminée et portée en compte par demi-degrés arrondis au chiffre supérieur. Les différences de force qui, après avoir été ainsi arrondies, dépassent $\frac{1}{2}$ degré, sont bonifiées par l'administration des alcools sur réclamation dûment certifiée.

L'administration des alcools rembourse à l'acheteur, pour les fûts qu'elle a vendus, les différences de tare excédant 2 $\frac{0}{10}$, lorsque les fûts sont restés dans les mêmes mains et que ces différences de tare sont constatées, par un vérificateur suisse des poids et mesures, dans les quinze jours à partir de l'expédition de la marchandise ; sous réserve toutefois que le certificateur de la tare atteste en même temps que l'extérieur du fût était parfaitement sec lors de la vérification. Les réclamations qui ne seront pas accompagnées de l'attestation prescrite seront considérées comme non avenues.

En général, toute réclamation présentée plus de quinze jours après l'expédition de la marchandise ne sera plus prise en considération.

Dans tous les cas où l'acheteur ne fera pas de versement préalable, le montant de la facture sera pris en remboursement sur la marchandise, et le destinataire aura alors à supporter la provision de remboursement de $\frac{1}{2}\%$ fixée par le règlement de transport des chemins de fer. Pour éviter le paiement de cette provision, l'acheteur peut envoyer, *avec la commande*, le montant approximatif de la facture. Ce montant doit être adressé franco à la caisse fédérale à Berne avec la mention expresse: « *Pour le compte de l'administration des alcools* », et l'administration des alcools doit être avisée de l'envoi des fonds par la lettre de commande.

Le versement approximatif qui peut être fait d'avance à la caisse fédérale s'élève :

pour un fût entier (environ 650 litres) à . . .	fr. 850 à 900
» » demi-fût (environ 330 litres) à . . .	» 450
» » quart de fût (environ 160 litres) à . . .	» 200

L'acheteur peut toutefois, à sa volonté, envoyer plus ou moins que la somme mentionnée.

L'excédent du montant de la facture sur la somme versée sera pris en remboursement sur la marchandise ; si le montant de la facture est inférieur à l'avance payée, la différence est portée au crédit de l'acheteur, ou restituée sur sa demande par mandat de poste.

Berne, le 14 septembre 1888.

Département fédéral des finances.

**Liste et adresse des dépôts provisoires actuels
de l'administration des alcools.**

Société de l'Entrepôt de Bâle	à Bâle.
Entrepôt du Central suisse	» »
» de l'Union suisse	» Buchs.
Société de l'Entrepôt de pétrole	» Zurich.
Entrepôt de la Suisse centrale	» Aarau.
» » » »	» Olten.
» cantonal	» Soleure.
» Æschlimann	» Berthoud.

Publication

concernant

le passage d'une classe d'âge dans la landwehr et dans le landsturm et la sortie d'une classe d'âge du landsturm.

(Du 10 octobre 1888.)

Conformément aux articles 1, 10, 12, 16, 17 et 161 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, et aux ordonnances du conseil fédéral concernant le passage de l'élite dans la landwehr et la sortie de cette dernière, du 15 septembre 1876 et du 27 décembre 1879 et conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur le landsturm du 4 décembre 1886 et de l'ordonnance sur sa mise à exécution du 5 décembre 1887, il est ordonné ce qui suit :

I. Passage dans la landwehr.

A. Officiers.

§ 1. Les officiers ci-après pourront passer à la landwehr, au 31 décembre 1888, s'ils en ont fait la demande jusqu'à la fin de février 1888 :

- a. Les capitaines, nés en 1853.
- b. Les premiers-lieutenants et lieutenants, nés en 1856.

B. Sous-officiers et soldats.

§ 2. Passeront à la landwehr, au 31 décembre 1888 :

- a. Les sous-officiers de tout grade et soldats de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, des troupes sanitaires et des troupes d'administration, nés en 1856.
- b. Les sous-officiers et soldats de cavalerie qui comptent 10 ans de service effectif, plus ceux qui, nés en 1856, n'auraient pas terminé complètement les 10 ans de service prescrits, à moins que, en entrant plus tard dans cette arme, ils ne se soient engagés, auprès du chef de l'arme, à servir plus longtemps dans l'élite.

Afin que l'on puisse prendre les mesures nécessaires, en exécution des articles 196 et 197 de l'organisation militaire, les cantons transmettront au chef d'arme de la cavalerie, au plus tard jusqu'au 1^{er} novembre, les livrets de service des cavaliers qui ont le droit de passer à la landwehr.

Le personnel des détachements d'ouvriers de chemins de fer, à fournir par les administrations des chemins de fer, à teneur de l'article 29 de la loi sur l'organisation militaire, sera incorporé, sans distinction de classes d'âge, dans les bataillons du génie de l'élite ou de la landwehr, pendant la durée de ses fonctions auprès des compagnies de chemins de fer.

C. Restitution des effets d'armement et d'équipement.

§ 3. Les hommes passant à la landwehr conservent leur armement, leur habillement et leur équipement, à l'exception :

- a. des dragons et des guides, qui ne rendront à l'état que leur arme à feu (mousqueton, revolver) et l'équipement complet du cheval ;
- b. des sous-officiers montés et des trompettes d'artillerie, qui ne rendront que le revolver.

§ 4. A l'occasion du premier rassemblement, tous les hommes qui ont passé en landwehr seront pourvus, par les soins des cantons, des marques distinctives de la landwehr et du numéro de leur unité.

§ 5. Les cavaliers qui passent à la landwehr sans avoir fait 10 ans de service dans l'élite, ou qui ne sont plus en possession de leur premier cheval de service, seront traités selon les prescriptions de l'article 197 de la loi sur l'organisation militaire, quant aux chevaux de service qu'ils ont reçus de la Confédération.

II. Passage dans le landsturm.

A. Officiers.

§ 6. Les officiers de tout grade et de toutes les armes, nés en 1844, ont le droit de sortir de la landwehr au 31 décembre 1888, s'ils en ont fait la demande jusqu'à la fin de février 1888.

B. Sous-officiers et soldats.

§ 7. Les sous-officiers de tout grade et les soldats de toutes les armes, nés en 1844, passent dans le landsturm au 31 décembre 1888.

C. Restitution des effets d'armement et d'équipement.

§ 8. Les sous-officiers et soldats sortant de la landwehr doivent restituer :

- a. le fusil avec la baïonnette, et, sur les autres effets, pour autant qu'ils ont été fournis aux frais de la Confédération ;
- b. les armes blanches et la buffleterie faisant partie de l'armement, la giberne y comprise ;
- c. le flacon, le sac à pain, la gamelle, le tambour, les instruments de musique et la hache des pionniers d'infanterie.

§ 9. Comme par la suite l'obligation de servir durera jusqu'à la fin du service dans le landsturm, les hommes de landwehr passant dans cette classe de milice, à teneur de l'arrêté du conseil fédéral du 25 juillet 1888, auront à conserver en bon état et comme propriété de l'état confiée à leurs soins, la capote ou le manteau, ainsi que le havresac avec sachet à munition.

III. Sortie du service militaire.

§ 10. Sortiront du landsturm au 31 décembre 1888 et de ce fait du service militaire :

- a. les officiers de tout grade, nés en 1833, s'ils n'ont pas déclaré vouloir continuer à servir ;
- b. les sous-officiers et soldats de toutes les subdivisions, nés en 1838.

IV. Dispositions générales.

§ 11. Les autorités chargées de la nomination des officiers aviseront spécialement, et dans une forme convenable, ceux d'entre eux qui auront été transférés dans la landwehr ou qui devront sortir du landsturm.

§ 12. Les commandants des corps de troupes combinés qui désirent conserver leurs adjudants et leurs secrétaires d'état-major ayant le droit de passer à la landwehr ou d'en sortir, doivent en informer immédiatement les autorités chargées de leur nomination, et pour les secrétaires d'état-major, le chef d'arme de l'infanterie.

§ 13. L'armement et les effets d'équipement (y compris les équipements de chevaux) qui seront retirés à la troupe passant dans la landwehr ou en sortant, seront tenus à la disposition de la section administrative du matériel de guerre fédéral; dans le but d'en effectuer le contrôle, on lui transmettra un état des hommes par ordre d'armes,

§ 14. Les cantons pourvoient à ce que les commandants d'arrondissement inscrivent le passage des sous-officiers et des soldats dans la landwehr, dans leur livret de service, et à ce que la nouvelle incorporation y soit inscrite.

Ils procéderont de même en ce qui concerne l'incorporation des hommes entrant dans le landsturm.

Il est du ressort des cantons de réclamer et de renvoyer les livrets de service aux intéressés.

§ 15. Les cantons pourvoient en outre à ce que les commandants d'arrondissement communiquent immédiatement aux teneurs des contrôles de corps les mutations provenant du passage dans la landwehr et de la sortie de celle-ci. Pour les corps de troupes fédéraux, ces communications seront faites par l'entremise des chefs d'armes.

§ 16. En ce qui concerne la tenue des contrôles et l'établissement des rapports pour le landsturm, on s'en tiendra aux prescriptions de l'ordonnance du conseil fédéral du 5 décembre 1887.

§ 17. Les travaux préliminaires d'épuration des contrôles et des livrets de service peuvent être commencés immédiatement.

§ 18. Les cantons porteront la présente publication à la connaissance des intéressés et mentionneront spécialement dans leurs publications, pour ceux qui passeront à la landwehr, les corps et subdivisions dans lesquels ils seront transférés à teneur des lois et des ordonnances sur la matière.

Berne, le 10 octobre 1888. [3].

Département militaire fédéral :

Hertenstein.

A V I S.

Par arrêté du conseil fédéral en date du 14 septembre 1888 (voir feuille fédérale, IV. 101), le *remboursement du bénéfice de monopole a été étendu au vermouth, au rhum, cognac, eau-de-cerises artificiels et autres produits semblables fabriqués avec l'alcool et exportés à l'étranger*. Les maisons d'exportation qui se proposent de demander ce remboursement doivent *s'annoncer à l'avance au département fédéral des finances*.

L'administration fédérale des péages ayant été chargée du contrôle de ces exportations, elle informe les intéressés que, *pour obtenir le remboursement du bénéfice de monopole sur les envois de vermouth, de rhum, cognac, etc., artificiels, il faut se servir d'un formulaire spécial de déclaration d'exportation*. On a reproduit au verso de ce formulaire :

- I. une instruction pour l'établissement de la déclaration ;
- II. un extrait du règlement adopté le 4 novembre 1887 par le conseil fédéral sur le remboursement du bénéfice de monopole sur les produits fabriqués avec de l'alcool et exportés à l'étranger ;
- III. un extrait de l'arrêté du conseil fédéral du 14 septembre dernier mentionné plus haut.

On peut se procurer dès maintenant, au prix de *2 centimes par exemplaire* (par 10 exemplaires au minimum), des formulaires de déclaration (A. V. 4) dans les trois langues nationales, soit auprès de la direction soussignée, soit auprès des directions de péages à Bâle, Schaffhouse, Coire, Lugano, Lausanne et Genève, en joignant à la commande le montant correspondant en espèces ou en timbres-poste.

Berne, le 2 octobre 1888. [3..].

Direction générale des péages.

Publication.

Emigration dans la république Argentine.

Il résulte d'un rapport du consulat suisse à Buenos-Aires que l'administration de l'immigration dans les ports de la république Argentine

retient les papiers dont les émigrants sont pourvus et ne les leur restitue plus.

Pour remédier à cet état de choses, le consulat recommande aux Suisses qui ont l'intention de s'expatrier dans la république Argentine de se munir d'un double de l'acte d'origine prévu par la loi.

Le département soussigné, sur le désir du consulat précité, porte cette recommandation à la connaissance des Suisses qui ont l'intention de s'expatrier dans la république Argentine.

Berne, le 4 octobre 1888. [3..]

*Département fédéral des affaires étrangères,
Division de l'émigration.*

Publication.

A la suite d'une demande qui lui a été présentée, le département soussigné a, conformément à l'arrêté du conseil fédéral du 16 juin 1884 et aux règlements y relatifs du 16 mars et du 16 juin 1885,

déclaré

M. Emile *Neuhaus*, de Bienne,

éligible à un emploi forestier cantonal supérieur dans la zone forestière fédérale.

Berne, le 3 octobre 1888. [2..]

*Département fédéral
de l'industrie et de l'agriculture,
division des forêts.*

A V I S.

Importation de raisins depuis l'Italie.

Il est rappelé aux importateurs de raisins de vendange, de raisins de table et de marc de raisin provenant de l'Italie, que cet Etat a adhéré, le 5 janvier dernier, à la convention internationale phylloxérique, et qu'en conséquence, les produits précités peuvent être importés en Suisse sous les conditions faisant règle pour tous les Etats contractants. Ces conditions sont les suivantes :

1. Les raisins de vendange ne peuvent être admis à l'importation que foulés et en fûts bien fermés, d'une capacité d'au moins 5 hectolitres (ou dans des wagons-réservoirs plombés); les fûts doi-

vent être nettoyés de manière à n'entraîner aucun fragment de terre ou de vigne. L'application de bondes à air est permise.

2. Les raisins de table ne seront admis aux frontières de la Suisse que s'ils sont dépourvus de feuilles et de sarments, et emballés dans des boîtes, caisses ou paniers bien fermés, mais néanmoins faciles à visiter. Le poids d'une boîte, d'une caisse ou d'un panier rempli ne doit pas dépasser 10 kilos.

Les bureaux de péages sont autorisés à tolérer exceptionnellement un surpoids de 2 kilos au maximum.

3. Le marc de raisin ne peut être importé que dans des caisses ou des tonneaux bien fermés.

Berne, le 20 septembre 1888. [3...]

Département fédéral de l'agriculture.

Avis

Un consulat suisse vient de nouveau de se plaindre de ce que des autorités cantonales et communales suisses lui adressent des lettres portant la suscription « officiel », mais non affranchies, ce qui a pour résultat que le consulat doit, de ses propres deniers, payer la double taxe.

La chancellerie fédérale se voit, en conséquence, dans l'obligation de rappeler par le présent avis que les correspondances officielles des autorités suisses ne jouissent de la franchise de port que dans l'intérieur du territoire de la Confédération seulement et que, d'après l'article 65 du règlement pour les fonctionnaires consulaires suisses (recueil officiel, nouvelle série, I. 492), les consuls ne sont pas tenus d'accepter des lettres non affranchies qui leur sont adressées par des communes ou des particuliers et qu'on ne peut pas non plus équitablement leur imposer cette charge, attendu qu'ils ne reçoivent dans la règle aucune indemnité pour leurs fonctions. Il résulte de là que les autorités communales et les particuliers feront bien d'affranchir leurs correspondances avec les consuls suisses s'ils ne veulent pas risquer de voir refuser leurs lettres.

Quant aux correspondances adressées par les gouvernements cantonaux ou par les chancelleries d'état des cantons confédérés, les consuls n'ont pas, il est vrai, le droit de les refuser, lors même qu'elles ne sont pas affranchies. Toutefois, comme, d'après l'article 64 du règlement consulaire précité, les gouvernements cantonaux sont tenus de rembourser les frais de port payés, il nous paraît être de leur propre intérêt d'affranchir également les lettres que ces autorités adressent aux consulats suisses.

Berne, le 23 novembre 1885.

Chancellerie fédérale suisse.

Reproduit en octobre 1888.

AVIS.

Il arrive le plus souvent que les brochures et autres imprimés qui sont destinés à être distribués aux membres de l'assemblée fédérale ne parviennent qu'en un nombre insuffisant d'exemplaires, qui ne permet de satisfaire ni aux demandes qui en sont faites après coup, ni aux besoins des archives et autres collections. En conséquence, la chancellerie fédérale rappelle que ces imprimés doivent être tirés à l'édition de 250 exemplaires en minimum ; lorsqu'il y a une édition française et une édition allemande, il faut 250 exemplaires allemands et 150 français. Il est désirable, lorsqu'ils sont distribués directement, c'est-à-dire sans l'entremise du bureau des imprimés, qu'on en fasse parvenir à ce dernier une réserve suffisante, mais il est en général préférable de se servir de l'intermédiaire de ce bureau

Berne, le 22 décembre 1881.

Chancellerie fédérale suisse.

Reproduit en octobre 1888.

Sommaire de la Feuille officielle suisse du commerce.

N° 109, du 6 octobre 1888.

Titres disparus. Domiciles juridiques. Registre du commerce. Propriété littéraire et artistique. Dessins et modèles industriels. Recettes de l'administration des péages. Importations et exportations suisses pendant le mois d'août 1888. Bilans de compagnies d'assurances. Avis : postes, alcool, formalités de péages à remplir pour les objets destinés à des expositions. Délibérations du conseil fédéral. Ecoles professionnelles de la Suisse. Politique commerciale. Situations de banques étrangères.

N° 110, du 10 octobre 1888.

Titres disparus. Domiciles juridiques. Registre du commerce. Emprunt fédéral de 1887. Situation hebdomadaire des banques d'émission suisses. Bilans de compagnies d'assurances. Importation dans le libre trafic. Mouvement entre les banques concordataires. Classification douanière suisse. Rapport consulaire de Gènes. Politique commerciale. Exposition universelle de Paris en 1889. Situations de banques étrangères.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.10.1888
Date	
Data	
Seite	169-191
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 070

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.